



Avis n° 19/2015 ANO du 10 juin 2015

Objet : plainte relative au traitement de données à caractère personnel (données de base concernant des gérants/administrateurs de personnes morales) par un bureau d'informations commerciales (CO-A-2015-023)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la plainte introduite le 23 septembre 2014 par Madame A et Monsieur B, représentés par Maître C, à l'encontre du défendeur D (un bureau d'informations commerciales) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Après avoir considéré les arguments des parties concernées ;

Émet, le 10 juin 2015, l'avis suivant :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PLAINTÉ

1. Le 23 septembre 2014, une plainte a été déposée à l'encontre du défendeur D (un bureau d'informations commerciales) par les plaignants A et B, représentés par C.
2. Le caractère contradictoire de la procédure de plainte a été garanti par l'échange de courriers entre les parties jusqu'au 2 mars dernier, date à laquelle le représentant C a répondu au dernier courrier du défendeur D du 9 janvier 2015 en confirmant la plainte parce que la défense avancée n'avait pas pu le satisfaire.
3. Vu les arguments échangés et les points de vue adoptés par les parties, le président de la Commission a constaté qu'on ne pouvait parvenir à aucune conciliation dans cette affaire. Dès lors, le dossier a été soumis à la Commission en tant qu'organe collégial (voir l'article 31 de la LVP).

II. ÉVALUATION DE LA RECEVABILITÉ

4. La Commission constate que la plainte est recevable, étant donné :
 - qu'elle est datée et signée ;
 - qu'elle contient un exposé des faits ;
 - que les plaignants A et B justifient d'un intérêt puisque leurs données à caractère personnel sont traitées par le défendeur D et qu'ils estiment que ce traitement de données n'est pas effectué conformément à la LVP.

III. ÉVALUATION DU BIEN-FONDÉ

Faits et rétroactes

5. Les faits pertinents, utiles à l'évaluation de l'affaire, tels qu'ils ressortent des pièces et des arguments des parties, peuvent être résumés comme suit.
6. Le défendeur, en tant que bureau d'informations commerciales, a rédigé un rapport d'informations commerciales pour un client concernant la société dans laquelle les deux plaignants sont actuellement investis d'un mandat en tant qu'administrateur.
7. Ce rapport mentionne également le fait que les plaignants ont encore exercé des mandats au sein d'autres personnes morales qui ont par la suite été déclarées en faillite.

8. Les plaignants affirment qu'eux et leur société actuelle sont discrédités auprès des utilisateurs de ce rapport (notamment des dispensateurs de crédit).
9. Le 20 septembre 2013, le défendeur a dès lors reçu du plaignant B un courrier électronique lui demandant d'adapter/de supprimer ces données à caractère personnel 'négatives' dans ce rapport.
10. Le 3 octobre 2013, le défendeur a annoncé dans un courrier électronique qu'il allait examiner cette requête.
11. Le défendeur affirme que les plaignants ont été informés par courrier du 8 octobre 2013 des résultats de cette enquête mais qu'aucune suite positive n'a pu être réservée à la requête, vu que selon lui, la demande visait à supprimer du rapport des données objectivement correctes, pertinentes pour la finalité visée, en vue de répondre aux souhaits subjectifs des plaignants. Les plaignants déclarent ne pas avoir reçu ce courrier, raison pour laquelle ils ont introduit la présente plainte.
12. Les plaignants arguent que le fait de reprendre les données relatives à leur ancien mandat d'administrateur dans une société déclarée en faillite dans le rapport commercial concernant la société où ils exercent à présent un mandat d'administrateur est contraire à la LVP.
13. Le traitement de données relatives à de précédents mandats d'administrateur dans des sociétés constituerait plus précisément une violation des articles 4, 5 et 8 de la LVP.
14. En résumé, les plaignants déclarent :
 - qu'ils n'ont pas reçu le courrier du 8 octobre 2013 et que le défendeur ne peut pas prouver le contraire ;
 - qu'ils n'ont pas été informés du traitement de leurs données à caractère personnel par le défendeur¹, conformément à l'article 9, § 2 de la LVP, et que le défendeur ne peut pas prouver le contraire ;
 - que le défendeur ne peut pas invoquer à son avantage l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP pour être éventuellement dispensé de cette obligation d'information ;
 - qu'il s'agit d'un traitement illicite de données à caractère personnel au sens des articles 4 à 8 inclus de la LVP ;

¹ Les plaignants auraient seulement été informés du rapport commercial du défendeur via les utilisateurs de celui-ci (selon les pièces de 2 dispensateurs de crédit différents).

- que l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées prévalent sur les intérêts commerciaux du défendeur ;
- que les informations incriminées pourraient être préjudiciables pour eux-mêmes et la société actuelle ;
- qu'il n'y a pas de raison de mentionner (encore) les informations incriminées dans le rapport commercial sur la société actuelle ;
- que les informations propres à l'entreprise elle-même devraient être suffisantes pour évaluer la solvabilité et non l'implication professionnelle antérieure des plaignants dans d'autres sociétés ;
- que sur la base de la déclaration du défendeur auprès de la Commission, les données incriminées sont conservées de manière illimitée;
- qu'un arrêt de la Cour de l'Union européenne du 13 mai 2014 était leur point de vue selon lequel leurs droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées prévalent en principe sur l'intérêt économique du responsable du traitement.

15. En résumé, le défendeur déclare :

- qu'il a transmis le courrier du 8 octobre 2013 à la société actuelle des plaignants mais n'a pas pu produire une preuve d'envoi. Une version datée mais non signée de ce courrier a toutefois pu être produite ;
- que les personnes concernées ont bel et bien été informées conformément à l'article 9, § 2 de la LVP. Pour le plaignant B, il est par exemple fait référence à une lettre de notification du 23 septembre 2002. Aucune preuve d'envoi de cette lettre n'a pu être produite. Aucune copie de cette lettre n'a pu être transmise non plus. La raison pour laquelle le défendeur sait qu'une lettre de notification a été envoyée à cette date est qu'au moment de l'enregistrement, un procédé automatique qui produit et envoie également cette lettre se déclenche ;
- qu'il peut éventuellement invoquer l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP pour être dispensé de cette obligation d'information ;
- qu'il peut invoquer son objet social, c'est-à-dire la collecte d'informations commerciales ;
- que l'implication dans une faillite antérieure, c'est-à-dire le passé professionnel des plaignants, peut être jugée importante pour connaître la solvabilité et les risques de la personne morale actuelle ;
- que seules des données de base minimales et pertinentes relatives aux activités professionnelles des plaignants sont traitées ;

- qu'il y a un équilibre au niveau des intérêts divergents et que les droits et libertés des plaignants ne prévalent pas *a priori* sur ses intérêts ;
- que dans la pratique, les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire et que les plaignants invoquent une déclaration obsolète dans laquelle il affirmait que les données étaient conservées de manière illimitée ;
- qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 12 septembre 2012 et une publication² dans la revue des membres de l'Union des Juges Consulaires soutiennent sa façon de procéder et sa défense.

Analyse de la Commission

16. La Commission ne peut pas se prononcer quant à des allégations des parties concernées ne pouvant pas être contrôlées, comme celle dans le chef du défendeur selon laquelle il a satisfait à l'obligation d'information de l'article 9, § 2 de la LVP (alors que les plaignants le nient, voir ci-avant), ainsi que celle dans le chef des plaignants selon laquelle le défendeur n'a pas réagi à la requête d'adaptation/de suppression (alors que le défendeur prétend le contraire, et ce malgré le fait que cette requête ne répondait pas à proprement parler aux conditions de procédure établies par la LVP et l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP).
17. Toutefois, la Commission peut se prononcer quant au fond de la plainte, à savoir si, à la lumière de la LVP, il est permis et pertinent de traiter des informations relatives à de précédents mandats d'administrateur au sein de sociétés déclarées en faillite par la suite et de les communiquer à des partenaires commerciaux potentiels et, dans l'affirmative, jusqu'où on peut remonter dans le temps pour l'historique de tels mandats.
18. La Commission constate l'applicabilité de la LVP puisque les données incriminées concernent les plaignants en tant qu'anciens administrateurs des sociétés. Les deux parties reconnaissent d'ailleurs que le traitement de telles données est soumis aux dispositions de la LVP. Il est évident que le défendeur, en traitant la faillite de sociétés et le mandat d'administrateur exercé par les plaignants dans ces sociétés, devient un responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP qui doit respecter intégralement la LVP.
19. La Commission constate en outre que la problématique fondamentale de cette plainte a déjà donné lieu à plusieurs décisions judiciaires³, y compris au niveau de la Cour d'appel, dans lesquelles l'applicabilité et les conséquences de la LVP ont déjà été abordées en profondeur et

² In Foro 2014, n° 43.

³ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93. Cet arrêt a confirmé sur toute la ligne le jugement *a quo* (Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100). Voir également Kh. Bruges (1^{ère} chambre), 27 octobre 2004, T.G.R. 2007, 94-96.

en détail. L'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 12 septembre 2012, auquel renvoie le défendeur, traite également de cette problématique.

20. La Commission confronte ci-après la problématique fondamentale de cette plainte aux conditions générales de licéité du traitement de données à caractère personnel en vertu de la LVP.

Finalité du traitement (article 4, § 1, 2° de la LVP)

21. La Commission constate que cette analyse a déjà été réalisée dans les décisions judiciaires susmentionnées et elle la partage.
22. La Commission estime que reprendre les données relatives aux mandats d'administrateur des plaignants dans des sociétés déclarées par la suite en faillite dans le rapport commercial concernant la société actuelle des plaignants s'inscrit dans le cadre de la finalité du défendeur.

Admissibilité du traitement (article 8 de la LVP)

23. La Commission constate que l'éventuelle applicabilité de l'article 8 de la LVP n'est pas abordée dans les décisions judiciaires susmentionnées. Ces dernières confrontent uniquement la problématique à l'article 5 de la LVP (voir ci-après).
24. Selon la Commission, il ne s'agit toutefois pas d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8, § 1 de la LVP. Tout d'abord, il n'est pas nécessairement question d'un "litige soumis aux cours et tribunaux". Il peut par exemple également s'agir d'un aveu de faillite du commerçant. S'il s'agissait d'un tel litige, il concernerait en outre par principe la société. Il ne s'agit pas non plus de "suspensions, poursuites ou condamnations ayant trait à des infractions". En règle générale, la faillite d'une société ne constitue pas une infraction.
25. Par ailleurs, il s'agit ici de données publiques. Le jugement déclaratif de faillite est publié par extraits au Moniteur belge (article 38 de la loi *sur les faillites* du 8 août 1997). En outre, la décision de clôturer les opérations de la faillite d'une personne morale est également publiée par extraits, en mentionnant l'identité des gérants ou des administrateurs de la société qui sont considérés comme liquidateurs (article 83 de la loi *sur les faillites* et article 185 du *Code des sociétés* du 7 mai 1999). Pour de telles informations, le défendeur se base également sur le rôle général au greffe et plus particulièrement sur la liste des affaires traitées devant le tribunal. Conformément à l'article 719 du *Code judiciaire*, cette liste est publique et peut être consultée par quiconque au greffe. Enfin, on peut affirmer que le traitement du défendeur est compatible

avec la finalité de ces publications organisées légalement. Les informations ainsi collectées sont reprises dans la banque de données du défendeur et permettent aux clients liés contractuellement au défendeur de se faire une idée de la solvabilité et de la situation économique d'un tiers avec lequel ils souhaitent établir une relation commerciale ou de crédit⁴.

Admissibilité du traitement (article 5, premier alinéa, f) de la LVP)

26. La Commission estime que le caractère admissible de ce traitement ne doit être évalué qu'à la lumière de l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP : le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, sauf si l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, en particulier le droit à la protection de la vie privée, prévalent.
27. La Commission constate que cette mise en balance des intérêts a déjà été réalisée dans les décisions judiciaires susmentionnées et elle partage cette analyse. On peut faire référence aux passages pertinents suivants :
28. *"Lors de la mise en balance des intérêts, il faut d'une part tenir compte de la pertinence des informations pour celui qui les traite et d'autre part de la nature de ces informations. Il s'agit certes d'une donnée à caractère personnel qui concerne le deuxième requérant, mais cette donnée n'a aucun lien avec sa vie privée mais bien avec l'exercice d'un mandat dans une société. Il s'agit d'une donnée publique"*⁵. [NdT : tous les passages du présent avis qui sont extraits de décisions judiciaires prononcées par des juridictions néerlandophones font l'objet d'une traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
29. *"Le constat selon lequel les données en question sont publiques n'exclut pas le fait que ce soient des données à caractère personnel qui bénéficient de la protection de la LVP, mais qu'il faille tenir compte de ce caractère public lors de la pondération de l'intérêt de la personne qui traite les données avec le droit du deuxième requérant à la protection de ces données lors de leur utilisation et de leur diffusion. Ce droit à la protection d'une donnée, qui est purement liée à l'exercice d'un mandat d'administrateur, ne prévaut pas sur le droit de la défenderesse de*

⁴ Voir également à cet égard Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93 : *"Le fait que les jugements de faillite soient également publiés au Moniteur belge par les autorités, informant ainsi les créanciers, ne peut pas constituer un obstacle à un traitement ultérieur de ces données par une société d'informations commerciales. La finalité d'une telle société est différente et plus large que la publication par les autorités."* [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]

⁵ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

*reprendre cette donnée dans les informations commerciales relatives à la première requérante*⁶.

30. *"Le préjudice que pourraient subir, le cas échéant, les requérants en raison du fait que des données relatives à un précédent mandat d'administrateur du deuxième requérant soient reprises dans les informations commerciales n'est pas disproportionné par rapport à l'avantage que la défenderesse retire en pouvant compléter ces informations commerciales par une donnée pertinente*⁷.
31. *"Les droits et libertés du deuxième appelant auquel se rapporte la mention dans le rapport commercial relative à la première appelante ne prévalent pas sur l'intérêt légitime de l'intimé de fournir à ses clients des informations correctes, objectives et complètes. À cet égard, il faut remarquer que l'exercice d'un mandat d'administrateur ne constitue pas une activité purement privée mais présente également un caractère public tel qu'il ressort des publications légalement organisées que cite le premier juge. En exerçant un mandat d'administrateur dans une société, un administrateur prend d'ailleurs part directement à la vie économique, ce qui dépasse ses intérêts purement privés*⁸.
32. En ce qui concerne le renvoi à l'arrêt de la Cour européenne, la Commission estime que cette décision est en l'occurrence peu pertinente car la situation en cause dans le litige devant cette Cour⁹ n'est pas comparable à l'affaire sur laquelle la Commission doit à présent se prononcer.
33. La Commission estime en outre que l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP implique précisément que l'intérêt du responsable doit être pondéré avec l'intérêt de la protection de la vie privée de la personne concernée. Il ne peut *a priori* pas s'agir d' "absolutisation" : il faut procéder à une pondération des intérêts. Cela ressort d'ailleurs également des termes de l'article 8 de la CEDH¹⁰.
34. Bien que les informations relatives aux plaignants relèvent *a priori* d'une prescription de publicité légale, la reprise et l'utilisation de ces informations dans les fichiers internes du

⁶ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

⁷ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

⁸ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

⁹ Dans cette affaire, il s'agissait d'un espagnol dont la publication de la vente publique de sa maison en 1998 liée à des dettes de sécurité sociale constituait le premier résultat de recherche lorsqu'on faisait une recherche sur son nom via Google.

¹⁰ "Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

défendeur et leur communication dans le cadre de l'activité commerciale du défendeur à des clients ayant conclu un contrat avec lui ne bénéficient d'une légitimité suffisante qu'à condition que la pondération des intérêts visée à l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP soit réalisée de manière précise par le défendeur.

35. La Commission estime que ce n'est que si l'ensemble de garanties, exposées dans la LVP, est proposé et respecté par le défendeur dans la pratique qu'on peut dire que le critère des intérêts de l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP et l'article 2 de la LVP sont pris en considération.
36. Cela signifie notamment que les personnes concernées ont dû être dûment informées de ce traitement au sens de l'article 9 de la LVP et de la suite réservée par le défendeur à la demande d'exercice de certains droits liés à ce traitement (points au sujet desquels il règne une contestation permanente entre les parties et sur lesquels la Commission ne peut pas se prononcer plus avant, voir précédemment).

Proportionnalité du traitement (article 4, § 1, 3° de la LVP)

37. La Commission constate que cette analyse a aussi déjà été réalisée dans les décisions judiciaires susmentionnées et elle partage cette analyse. On peut faire référence aux passages pertinents suivants :
38. *"La mention des précédents mandats d'administrateur du gérant de la requérante dans les sociétés faillies par la suite ne peut pas être considérée comme un rendu inexact de la réalité, mais donne un rendu correct de l'historique des mandats d'administrateur de Monsieur Johan V. Dans le fichier qui a pour but de fournir des informations commerciales à de potentiels clients, fournisseurs ou dispensateurs de crédit concernant une société, la mention de tous les autres mandats d'administrateur précédents des administrateurs de cette société constitue une donnée pertinente et non excessive. En effet, afin de décider de conclure ou non une relation commerciale ou de crédit avec une société, il n'importe pas uniquement de disposer d'informations liées à ses activités, à sa position économique et à sa situation financière, mais également concernant ses administrateurs ou ses gérants. Outre l'identité de ces administrateurs, des données relatives à d'autres mandats d'administrateur qu'ils exercent ou ont exercés sont pertinentes pour se faire une idée de la position sur le marché de la société à laquelle se rapportent les informations commerciales. Ces données ne fournissent pas uniquement des informations sur la mesure dans laquelle la société est dirigée par des administrateurs ayant une expérience générale du monde économique ou une expérience spécifique dans le secteur d'activités de la société, ou dans d'autres secteurs. Ce sont des éléments qui peuvent indubitablement jouer un rôle dans la prise de décision concernant*

*l'établissement d'une relation commerciale ou l'attribution d'un crédit à une société. Le constat selon lequel la société dans laquelle un administrateur a exercé un précédent mandat a par la suite été déclarée en faillite et que cela pourrait avoir des répercussions négatives sur l'établissement de nouvelles relations commerciales ou l'obtention de crédits ne constitue pas une raison d'interdire le traitement de ces informations. La suppression sélective d'informations qui pourraient être défavorables ne permettrait pas à celui qui traite les données à caractère personnel de réaliser les finalités pour lesquelles ces données sont utilisées, à savoir fournir des informations commerciales pertinentes aux utilisateurs de la banque de données. Si toutes les informations moins favorables devaient être supprimées, cela ébranlerait en effet complètement la fiabilité des informations*¹¹.

39. *"En outre, nous signalons également l'existence d'éventuels liens – personnels – entre la société faisant l'objet de l'enquête et d'autres sociétés. Ce sont des éléments qui peuvent indubitablement jouer un rôle dans la prise de décision concernant l'établissement d'une relation commerciale ou l'attribution d'un crédit à une société"*¹².
40. *"Même si les informations étaient perçues comme négatives, cela ne pourrait quand même pas justifier en soi une suppression de ces informations du fichier. Il s'agit en effet d'une donnée comportant une constatation objective pertinente pour les personnes qui consultent le fichier. La suppression de cette donnée engendrerait un rendu incomplet de la situation réelle de la société et de ses administrateurs"*¹³.
41. *"Une fois qu'il a été établi que les informations sur les autres mandats de gérants et d'administrateurs constituent une donnée pertinente pouvant être reprise dans des informations commerciales d'une société, la mention sélective de cette donnée conférerait un caractère incomplet et non fiable au fichier de données, duquel seraient retirées dans ce cas des données objectives pour des raisons subjectives"*¹⁴.
42. En ce qui concerne la remarque des plaignants selon laquelle le rapport serait la source de crédits refusés, on peut faire référence aux passages pertinents suivants :
43. *"Il faut faire une distinction entre la pertinence d'une certaine information et la mesure dans laquelle la décision d'établir une relation commerciale ou d'attribuer un crédit dépendra de cette information. D'une part, il s'agit du besoin d'exhaustivité des données objectives disponibles,*

¹¹ Kh. Bruges (1^{ère} chambre), 27 octobre 2004, T.G.R. 2007, 94-96.

¹² Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

¹³ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

¹⁴ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

d'autre part de l'interprétation de ces données, qui est nécessairement subjective. Pour les clients de la défenderesse qui consultent la banque de données "Creditel", il est pertinent, pour les raisons susmentionnées, d'avoir une idée de tous les mandats d'administrateur exercés par les administrateurs ou les gérants d'une société. L'influence de la constatation selon laquelle un administrateur a été précédemment impliqué dans une faillite en tant qu'administrateur d'une autre société sur la décision d'établir une relation commerciale ou bancaire sera interprétée par la personne qui consulte le fichier, en tenant compte de toutes les données disponibles. Il est fort probable que le fait que l'administrateur d'une société ait été, il y a 18 ans, à un très jeune âge, l'administrateur d'une autre société qui a été déclarée en faillite sans ne plus être impliqué dans aucune faillite depuis lors n'aura pas d'influence négative sur les décisions d'une relation commerciale ou un établissement de crédit vis-à-vis de cette société. Cela pourrait être bien plus préjudiciable si ces informations n'étaient pas mentionnées et étaient divulguées ultérieurement. Taire délibérément des informations défavorables entacherait non seulement la crédibilité de la défenderesse mais pourrait également avoir des répercussions négatives sur la confiance qu'un partenaire commercial pourrait avoir en la personne des requérants"¹⁵.

44. *"Les appelants prétendent que la mention de la faillite de la société dans laquelle le deuxième appelant a exercé un mandat d'administrateur aurait eu des répercussions négatives sur leurs activités actuelles. Il convient tout d'abord de faire remarquer que cela n'est pas nécessairement le cas. D'éventuels partenaires commerciaux qui prennent connaissance des informations savent qu'une faillite n'est pas automatiquement due à une mauvaise gestion de la société en question"¹⁶.*
45. *"Les conséquences que les personnes consultant le fichier de l'intimée associent à ces informations appartiennent à ces personnes et sont étrangères à l'activité exercée par l'intimée qui consiste exclusivement à fournir les informations. Ces personnes qui réalisent les consultations ont d'ailleurs le droit de recevoir des informations complètes, même si elles accordent peu d'importance à certaines données"¹⁷.*
46. La Commission a d'ailleurs encore pu constater que dans les deux dossiers de crédit, le conseiller bancaire avait aussi rejeté la demande de crédit des plaignants en vertu d'autres informations et donc pas uniquement sur la base du rapport commercial reçu. En outre, il s'est également avéré que dans au moins un dossier de crédit, le plaignant B avait eu l'opportunité de fournir davantage d'explications au conseiller bancaire concernant le rapport commercial

¹⁵ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

¹⁶ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

¹⁷ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

mais que malgré ces explications complémentaires, le conseiller bancaire n'avait pas pu convaincre son comité de crédit de financer le projet des plaignants.

Exactitude/exhaustivité des données (article 4, § 1, 4° de la LVP)

47. Les plaignants affirment que le rapport commercial fait un lien direct et sans nuance entre leurs anciens mandats dans des sociétés et la faillite ultérieure de ces sociétés, et ce alors qu'ils n'en assuraient même plus la direction au moment de la faillite.
48. La Commission constate que ce lien est toutefois précisé par la communication d'informations, comme la fonction de la personne concernée, la date de la faillite, la date de la fin d'occupation de la personne concernée, etc. Les utilisateurs du rapport commercial ont donc pu constater, lorsque c'était le cas, que le départ des personnes concernées datait parfois d'avant la faillite.
49. Sur la base des pièces disponibles, on ne peut pas non plus prétendre que le défendeur aurait consciemment omis de mentionner plusieurs données publiées qui auraient par exemple été pourtant favorables aux plaignants. Au contraire, la Commission a pu constater pour le plaignant B que 2 sociétés dans lesquelles il avait exercé un mandat précédemment avaient été déclarées non-excusables, ce qui ne figure par exemple pas dans le rapport commercial que les dispensateurs de crédit ont reçu.
50. Le défendeur n'a donc communiqué aucune information inexacte, inadéquate ou délibérément négative pour les plaignants concernant les plaignants dans son rapport d'informations commerciales.
51. Enfin, l'affirmation selon laquelle les plaignants n'assuraient souvent plus la direction au moment de la faillite n'est pas pertinente si ce départ n'a pas été publié au Moniteur belge car, conformément à l'article 76 du *Code des sociétés*, pas opposable aux tiers, ce qui s'est avéré le cas à deux reprises pour les deux plaignants.

Durée de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

52. La Commission constate que cette analyse a également déjà été réalisée dans les décisions judiciaires susmentionnées et elle partage cette analyse. On peut faire référence aux passages pertinents suivants :
53. *"En l'espèce, il n'existe pas de disposition légale en vertu de laquelle il faudrait conclure qu'il ne faut plus faire aucune mention de mandats d'administrateur exercés précédemment lorsqu'un*

certain délai a expiré après la fin de ces mandats. Pour celui qui consulte les informations commerciales, les données relatives à la carrière complète des administrateurs des sociétés avec lesquels il souhaite, le cas échéant, réaliser des affaires, sont pertinentes. L'utilité de ces informations n'est pas nécessairement limitée aux données les plus récentes. On ne va quand même pas supprimer la date de création d'une société parce qu'elle existe déjà depuis plus de dix ou vingt ans. Tout comme la constatation qu'une société existe déjà depuis trente ou cinquante ans peut constituer un élément lors de la décision d'établir une relation commerciale, cela vaut également pour le fait qu'elle est dirigée par des administrateurs qui ont déjà une longue expérience dans le monde économique"¹⁸.

*"Aucune disposition légale n'implique qu'après un certain délai, plus aucune mention ne peut être faite d'une faillite antérieure d'une société dans laquelle un administrateur a été impliqué. Des données relatives à tous les mandats d'administrateur antérieurs sont utiles et pertinentes"*¹⁹.

54. *"Il est fort probable que le fait que l'administrateur d'une société ait été, il y a 18 ans, à un très jeune âge, administrateur d'une autre société qui a été déclarée en faillite mais n'ait plus été impliqué dans aucune faillite depuis lors n'ait aucune influence négative sur les décisions d'une relation commerciale ou d'un établissement de crédit vis-à-vis de cette société"*²⁰.
55. *"Le fait que les informations datent de plus de 18 ans ne porte pas préjudice à leur caractère pertinent dans le cadre de l'information de partenaires commerciaux potentiels. Des informations relativement anciennes peuvent également être déterminantes pour l'établissement ou non de relations commerciales"*²¹.
56. La Commission estime donc également que le traitement en question pendant une plus longue période peut être pertinent, vu sa finalité.
57. Cela ne signifie toutefois pas encore que de telles informations peuvent être conservées de manière illimitée dans le temps.
58. Cependant, au moment d'introduire la plainte (le 23 septembre 2014), les plaignants ont mentionné à juste titre le fait que la déclaration effectuée par le défendeur auprès de la Commission, valable jusqu'à présent, envisageait un délai de conservation des données

¹⁸ Kk. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

¹⁹ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

²⁰ Kh. Courtrai (1^{ère} chambre), 19 juin 2003, T.G.R. 2007, 96-100.

²¹ Gand (1^{ère} chambre), 6 janvier 2005, T.G.R. 2007, 92-93.

"illimité". La demande du défendeur de modifier la déclaration sur ce point ne date que du 15/10/2014²², donc après la plainte.

59. Bien que dans ce cas, les données litigieuses concernent principalement des faillites relativement récentes, ne posant *de facto* encore aucun réel problème de durée de conservation, la Commission retient la violation de l'article 4, § 1, 5° de la LVP vu la déclaration effectuée par le défendeur auprès de la Commission, valable à ce moment-là, qui envisageait un délai de conservation "illimité" des données.
60. Étant donné que le défendeur a finalement affirmé lui-même dans sa déclaration récemment renouvelée que "*Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*", le défendeur devra vérifier périodiquement dans la pratique si l'ancienneté des données ne remet toutefois pas en cause, à un moment donné, la pertinence de celles-ci.

Éventuelle dispense de l'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP

61. La Commission constate encore que le défendeur, dans sa défense mais également dans le cadre de la déclaration récemment renouvelée, fait mention d'une éventuelle dispense de l'obligation d'information de l'article 9, § 2 de la LVP et renvoie à cet égard, à tort, à l'article 3, § 5 de la LVP alors qu'il vise manifestement l'éventuelle dispense de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP. Les plaignants pensent que le défendeur ne peut pas invoquer la dispense visée.
62. La Commission estime en effet que le défendeur ne peut pas invoquer cette dispense à son avantage car le traitement peut avoir des conséquences pour les personnes concernées (dans ce cas, par exemple dans le cadre d'une demande de crédit refusée), de sorte que selon elle, le défendeur doit bel et bien satisfaire à l'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP. Elle considère en outre qu'il doit s'agir de l'obligation d'information 'étendue' visée à l'article 9, § 2 de la LVP pour pouvoir garantir un traitement loyal à l'égard des personnes concernées au sens de l'article 4, § 1, 1° de la LVP, notamment en leur indiquant également

²² Dans la déclaration modifiée, il figure à présent : "*Le délai de conservation ne peut pas être exprimé en termes absolus mais doit toujours être évalué concrètement. Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*"

leur droit de consultation, de rectification et en leur communiquant les catégories de données concernées et les destinataires ou les catégories de destinataires²³.

PAR CES MOTIFS,

- la Commission estime que :
 - la plainte est **recevable** ;
 - la plainte est **fondée** en ce qui concerne la violation prétendue de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, vu la déclaration en vigueur à ce moment-là effectuée par le défendeur auprès de la Commission qui visait un délai de conservation "illimité" des données ;
 - pour le reste, la plainte est **non fondée** ;
- la Commission décide que l'intégralité du texte du présent avis ne sera communiquée :
 - qu'aux plaignants A et B, représentés par Maître C ;
 - qu'au défendeur D ;
 - qu'au Ministre de la Justice, conformément à l'article 31, § 5 de la LVP ;
- la Commission décide de publier sur son site Internet une version anonymisée du présent avis.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

²³ Voir l'article 9, § 2, premier alinéa, d) de la LVP.